



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement en zone naturelle boisée sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5585 relative au projet de boisement d'un espace naturel sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Pierre Marret, propriétaire, et reçue complète le 25 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 4 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 0,81 hectares de terres naturelles en friche, dans la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 0,81 hectares de terres en friche dans le but de créer une extension du massif forestier dont il est propriétaire; ceci pour un usage récréatif ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale BM 37, dans la commune de Tourville-la-Rivière (76) ;
- sur des terres situées en zone naturelle, actuellement en friche ;
- sur une parcelle non référencée comme prairie permanente (Registre Parcellaire Graphique) ;
- hors zone humide ;
- pour la partie nord, à environ 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I «Les communaux de Tourville», identifiée 230000808 et à environ 950 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II «Les îles et berges de la Seine en Seine-Maritime» identifiée 230031154 ;
- au nord, en bordure d'un réservoir boisé ;
- sur un corridor sylvo arboré à faible déplacement ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un passage à la sous-soleuse à l'automne pour favoriser l'enracinement des essences forestières ;
- la plantation avant la période de nidification d'une forêt de feuillus adaptée à la station ;
- un peuplement composé des espèces suivantes : chêne (70 %), châtaignier (15 %), bouleau (15 %), ceci à une densité de 1000 plants par hectare ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un dégagement manuel la première année puis tous les 2 ans des plants pour limiter la pousse de la végétation concurrente ;
- un dégagement mécanique, une interligne sur deux à partir de la troisième année, pour maintenir une ambiance forestière ;
- à partir de 5 ans après la plantation, des tailles de formation, puis, au bout de 9 ans des élagages ;

Considérant que cet aménagement correspond à la vocation de la zone naturelle boisée dont fait partie la parcelle ; a été intégré dans un Document de Gestion Durable du massif forestier existant depuis plus de 30 ans (en cours d'instruction) ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à préserver le réservoir boisé et le corridor sylvo arboré existants au nord de la parcelle ;

Considérant que le boisement viendra conforter une continuité écologique sur un axe nord-est ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 m avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 0,81 ha de terres en friche sur la commune de Tourville-la-Rivière (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

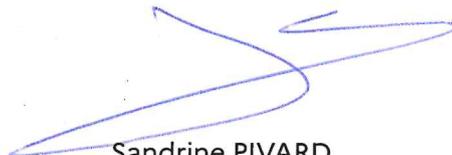
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr